CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 28 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt- huit novembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.
Présents : Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint -Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- - Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - - Madame DUBUC Nicole – Madame BIGOT Marie- Pierre - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur CHAGNOLEAU Joël- Monsieur LATREUILLE Alain - Madame BERUSSEAU Evelyne –
Excusés : Monsieur DEBRIE Didier (a donné pouvoir à Monsieur REY) - Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE) -Madame SICARD Alix (a donné pouvoir à Monsieur CHAGNOLEAU)
Absents : Madame CHAPRON Christine- - Monsieur VICI Laurent
A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Michel REY
Le procès- verbal de la séance du 31 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

2023 11 106 Avis de la commune sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 29/09/2023
Après avoir rappelé que les conseillers municipaux ont été destinataires du dossier complet, Monsieur le Maire expose qu'après plusieurs années d'études et de concertation, le projet de révision du SCoT Marennes Oléron a été arrêté le 29 septembre dernier.
Par courrier daté du 09 octobre 2023, le Président du PMO sollicite l'avis de la commune sur ce projet.
Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir débattu, de rendre un avis favorable ou défavorable sur ce projet.

Le SCoT arrêté est disponible en téléchargement sur le site internet du PMO (www.marennes-oleron.com) à la rubrique **« ressources et publications » (bandeau du haut).** https://www.marennes-oleron.com/ressources/#SCot.
Un exemplaire papier du projet de SCoT révisé est mis à disposition au siège du Pôle Marennes Oléron, 22 rue Dubois Meynardie, 17320 Marennes, aux horaires d'ouvertures de la Maison France Service.

Eléments de contexte :
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un projet d'urbanisme stratégique pour 20 ans partagé entre plusieurs intercommunalités. Il propose une vision commune des enjeux et ambitions d'aménagement, présentés au sein d'un document appelé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il en découle des règles qui sont présentées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le préfet sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et après avis de l'établissement public en charge du SCoT (lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration).

Ce principe permet d'inciter les élus à se doter d'un projet de territoire stratégique à long terme, notamment afin de maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière.

Le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes Oléron a été approuvé en 2005 et mis en révision en 2013.
Le processus de révision du schéma de cohérence territoriale a mobilisé les élus, les techniciens et les partenaires pendant plusieurs mandatures.
Le projet de SCoT révisé intègre de nouvelles normes et il a pu s'appuyer sur l'élaboration et la mise en œuvre d'autres documents de cadrage ou réflexions stratégiques tels que schémas régionaux, stratégies intercommunales ; politiques de gestion du cycle de l'eau ; plans de prévention des risques naturels etc.
Les études préalables du SCoT ont été largement partagées et le Pôle Marennes Oléron s'est impliqué dans plusieurs expérimentations en lien avec le SCoT, en particulier autour des thématiques « Risques », « Biodiversité », et « Paysages ».
Globalement, chaque thématique, chaque enjeu jugé important par les élus pour le SCoT ont pu être discutés : en comité de pilotage, comité technique, réunion des maires, comité syndical...
Les réflexions ont dû répondre à chaque moment à trois questions majeures :

- Est-ce compatible avec les protections environnementales et paysagères existantes, et avec les enjeux du développement durable ?
- Est-ce souhaitable et acceptable par la population ?
- Est-ce réalisable (aujourd'hui ou plus tard) ?

Les personnes publiques associées ont été sollicitées, soit de manière formelle (réunions spécifiques), soit de manière informelle (échanges techniques, réunions sur des points particuliers...). Elles ont été informées régulièrement de l'avancée du projet et elles ont pu participer aux discussions.
Les maires et les élus en charge de l'urbanisme de toutes les communes ont été conviés aux réunions de travail.
Les choix sur la trame verte et bleue, sur l'application de la loi Littoral, et sur les objectifs de réduction de la consommation foncière ont été particulièrement discutés.

Contenu et composition du Schéma de cohérence territoriale :

Le projet de SCoT révisé comprend 3 documents qui sont scindés en plusieurs volumes.
Pour faciliter l'utilisation, un sommaire général qui liste toutes les pièces du SCoT est inclus dans chaque volume.

> **Volet 1/ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière de protection de la biodiversité, d'habitat, de développement économique, de déplacements des personnes et des marchandises...
Texte politique à portée stratégique, il trouve sa déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
Ce PADD est articulé autour de 5 ambitions majeures et un principe d'amélioration, qui sont rappelés ci-après :

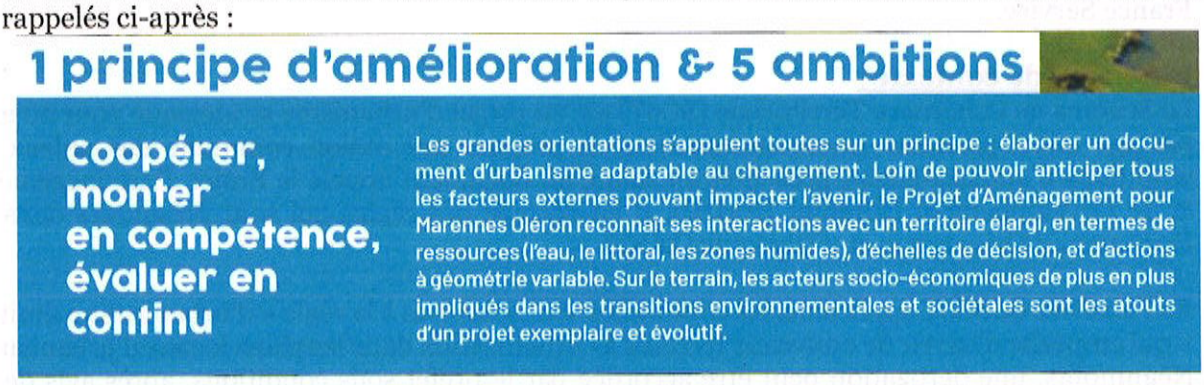

> **Volet 2/ Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs contient des dispositions qui s'imposeront ensuite au Plan Local d'Urbanisme, au Programme Local de l'Habitat, au Plan de Mobilités, à certaines autorisations commerciales, aux Zones d'Aménagement Concerté...
En effet, le SCoT a une portée règlementaire de « rang supérieur », dont les autres documents, dits de « rang inférieur » doivent tenir compte.

Le DOO est organisé en 3 parties qui regroupent 20 objectifs thématiques.

• La première partie fait référence au socle environnemental du territoire et décline les objectifs nécessaires à la transition écologique.
• La seconde partie évoque le territoire aménagé et urbanisé. Elle décline les conditions d'une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des équipements et services, l'organisation des mobilités, ainsi que les objectifs concernant les activités économiques, artisanales, agricoles et aquacoles.
• La troisième partie développe les objectifs de réduction de la consommation foncière et la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
Elle mobilise l'approche paysagère et propose une déclinaison locale de la loi Littoral.

> **Volets 3 à 10/ Rapport de présentation**

- Volet 3. Rapport de présentation – Synthèse du projet (Résumé non technique)
- Volet 4. Rapport de présentation - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Volet 5. Rapport de présentation – Diagnostic transversal
- Volet 6. Rapport de présentation – État Initial de l'Environnement
- Volet 7. Rapport de présentation - Justification des choix
- Volet 8. Rapport de présentation - Articulation des plans et programmes
- Volet 9. Rapport de présentation - Évaluation environnementale
- Volet 10. Rapport de présentation - Indicateurs de suivi

> **Bilan de la concertation**

Bilan de la concertation développée au cours du projet :

En application des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation préalable ont été définies par la délibération du 30 mai 2013 et elles ont été mises en œuvre.

- Le syndicat mixte a diffusé les informations sur les travaux en cours tout au long de la procédure, notamment via son site internet.
- Les documents d'information ont été mis à disposition au siège du Pôle Marennes Oléron et de chaque communauté de communes, accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations.
- Des articles dans la presse locale et dans les journaux communautaires sont parus lors des étapes clés de la procédure.
- La diffusion d'une plaquette d'information à tous les habitants pour présenter le projet, consolidé mais pas finalisé, a permis de lui donner une visibilité grand public.
- Les réunions publiques ont mobilisé des personnes intéressées à la fois par l'outil et par son contenu. Les remarques/observations qui ont été formulées lors de cette réunion mettent en évidence des préoccupations partagées, en particulier :
    - sur la vulnérabilité du territoire aux risques littoraux dans un contexte d'accélération du changement climatique ;
    - sur les difficultés à se loger pour la population locale ;
    - sur le manque d'alternatives à la voiture individuelle pour se déplacer.

Il s'agit d'enjeux majeurs identifiés par les élus et auxquels le projet du SCoT s'attache à répondre dans le cadre de ses compétences. Les observations sur ces sujets confortent les choix exprimés dans le PADD. Le DOO a proposé des réponses notamment dans les objectifs 4 (Mieux prendre en compte les risques naturels), 12 (Répondre aux besoins en logements), et 17 (Améliorer et diversifier les mobilités).

Suite de la procédure, après l'arrêt du projet de SCoT révisé

Le Schéma de Cohérence Territoriale révisé et arrêté par le comité syndical, est **transmis pour avis** aux personnes publiques associées, aux communes, aux communautés de communes, ainsi qu'aux autres organismes et personnes concernées.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans les trois mois suivant la transmission du projet.

Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques concernées (communes, EPCI...), est soumis à **enquête publique**.

A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, est à nouveau soumis au comité syndical pour **approbation**.

Le SCoT approuvé est mis en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

La délibération approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet, sauf si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications au schéma. Le préfet peut s'opposer à ce qu'un SCOT devienne exécutoire notamment s'il autorise une consommation excessive de l'espace, ou s'il ne prend pas suffisamment en compte la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. L'acte devient exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles L143-1 à L143-50 ;

Vu le courrier de notification de l'arrêt du projet de SCoT révisé adressé le 9 octobre 2023 au Maire de la commune par le Président du Pôle Marennes Oléron et le vice-président en charge du SCoT ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Marennes Oléron 2023(04)-16 « Schéma de Cohérence territoriale – Bilan de la concertation et arrêt du schéma de cohérence territoriale révisé. » ;

Vu le projet de SCoT révisé, arrêté le 29 septembre 2023 et comprenant les documents suivants :

- Volet 1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Volet 2. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Volet 3. Rapport de présentation – Synthèse du projet (Résumé non technique)
- Volet 4. Rapport de présentation - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Volet 5. Rapport de présentation – Diagnostic transversal

- Volet 6. Rapport de présentation – État Initial de l'Environnement
- Volet 7. Rapport de présentation - Justification des choix
- Volet 8. Articulation des plans et programmes
- Volet 9. Évaluation environnementale
- Volet 10. Indicateurs de suivi
- Bilan de la concertation

Vu les éléments de la note informative de synthèse adressée aux conseillers municipaux préalablement à la séance,
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet de SCoT, exprimer d'éventuelles observations, dire que cet avis sera transmis au président du Pôle Marennes Oléron pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet de révision du SCoT.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT Marennes- Oléron arrêté le 29 septembre 2023
- de dire que cet avis sera transmis au Président du Pôle Marennes Oléron pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet de révision du SCoT.

Débat :
Monsieur le Maire remercie Madame Marianne RULLIER, Cheffe de projet SCoT pour sa présence, il précise qu'elle a accompagné les élus du Pays Marennes Oléron tout au long de la démarche de révision qui a débuté en 2013.
Il s'agit du deuxième SCoT, le premier datait de 2005.
Madame RULIER précise que le projet de SCoT a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Région et de la CDPENAF.
Elle rappelle que les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, ce dernier devant à son tour être compatible avec les textes supérieurs émanant de l'Etat, de la Région (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires -SRADETT- par exemple).
Le Scot est un document dit intégrateur, c'est-à-dire qu'il reprend toutes les règles supérieures, le PLU sera de fait en conformité avec celles- ci.
Ces trois dernières années ont été l'objet d'une réflexion axée tout particulièrement sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette).
Le SCoT concerne tant l'Ile d'Oléron que le Bassin de Marennes. Les deux territoires présentent des caractéristiques communes mais aussi des problématiques différentes. Si par exemple, les enjeux en termes d'espaces naturels sont communs aux deux territoires, la question de la saisonnalité concernera par exemple plutôt l'Ile d'Oléron.
Le SCoT comporte 1000 pages avec trois documents particulièrement importants : Le PADD, le DOO et la synthèse du projet.
La vision du SCoT est à plus long terme (20 années) que le PLU (6/10 années).
Cinq axes gouvernent le SCoT :
- Relever les défis du dérèglement climatique
- Garantir l'accès à un logement abordable pour la population locale
- Conforter les atouts d'une économie non délocalisable, activités primaires
- Améliorer l'organisation des mobilités
- Protéger les valeurs paysagères et environnementales

Ces axes sont déclinés en une vingtaine de règles faisant l'objet de trois parties :
Ressources naturelles, développement économique et sobriété foncière loi littoral et paysagère.
Le SCoT a été validé à l'unanimité des membres du Pays Marennes Oléron.
Le SCoT est en phase de concertation, le document a été adressé aux Personnes publiques associées (PPA) afin qu'elles rendent un avis sur le projet.
Une enquête publique sera ensuite réalisée au mois de février, le SCoT pourra être approuvé.
Monsieur LATREUILLE évoque la multiplication des contraintes rencontrées dans le cadre de la révision du PLU, les règles nationales mises en avant par les services de l'Etat en premier lieu,

le SCoT maintenant. Des terrains qui sont urbanisables dans le PLU actuel ne pourront plus l'être dans celui révisé.
Madame RULIER évoque le PPRN approuvé récemment (repris par le SCoT) qui est passé par là aussi et qui crée de nouvelles contraintes.
Monsieur le Maire évoque les dernières intempéries, on voit bien que les enjeux sont importants.
Madame RULIER indique que même si le Bassin de Marennes est moins concerné, la nouvelle réglementation sur les zones exposées au recul du trait de côte a dû être intégrée récemment dans le SCoT.
Elle évoque la Trame Verte et Bleue qui consiste en la détermination de corridors et réservoirs ayant pour finalité la préservation de la biodiversité (construction avec porosité : clôtures ajourées par exemple pour les animaux ...).
Les Zones Natura 2000, sont intégrées de fait.
Le territoire est découpé en secteurs avec pôles principaux (MARENNES), des pôles d'appui (dont Le GUA), des pôles de proximité (SAINT-SORNIN et NIEULLE).
Les pôles d'appui sont destinés à accueillir plus d'habitat, de services.
Monsieur KECHIDI demande quels sont les critères qui président à la caractérisation des pôles.
Madame RULIER répond : le nombre d'habitant, de résidences principales/secondaires, nombre d'équipement ... notamment.

Le territoire table sur une centaine de logements en plus sur l'ensemble du Bassin de Marennes sur 20 ans avec un fort besoin en résidences principales.
Il est encouragé un soutien fort aux activités primaires.
De même un soutien aux activités touristiques mais mesuré sur Oléron notamment avec une non augmentation des campings

Il ne pourra y avoir de nouvelles zones d'activité économique que ce soit sur Oléron ou sur le Bassin de Marennes. De plus, celles existantes seront encadrées. Pour exemple, il ne pourra y avoir d'extension de zone de l'autre côté d'OMEGUA ni de troisième tranche.

L'objectif est de rester sur une trajectoire de diminution de la consommation foncière. Et permettre aux zones existantes de se densifier.

Monsieur LATREUILLE demande comment cela se passe sur les autres intercommunalités,
Madame RULIER répond que l'on retrouve les mêmes problématiques sur la CARO et la CARA.
Monsieur LATREUILLE craint que l'activité économique soit très impactée à terme, OMEGUA ne pourra connaître d'extension, une petite marge subsiste sur MARENNES et SAINT- JUST. Les territoires sont condamnés.
Madame RULIER précise qu'il ne s'agit là que du foncier concernant les zones d'activités, les commerces quant à eux marchent de paire avec l'habitat, c'est très différent. De même les activités ostréicole et agricole ne sont pas prises en compte.

Elle évoque ensuite l'objectif de l'augmentation de l'offre mobilité cyclable, du développement des transports en commun. Il est question de ZEN (Zéro Emission Nette).

Elle évoque ensuite la sobriété foncière :
Il s'agit d'un changement complet de modèle avec le ZAN.
Chaque échelon doit acter un effort : le SRADDET, le SCoT, le PLU.
Le SCoT 1 évoquait une consommation de plus de 1000 hectares, le SCoT 2 est aujourd'hui sur 80 hectares.
La consommation était de 16 ha par an, l'objectif du DOO aujourd'hui est de 8 ha par an.
On parle donc d'une réduction de 50 %, Oléron fournira un effort plus important : 60 %. Le territoire est soumis à des contraintes plus importantes et est déjà engagé dans une densification de l'existant.

La répartition en termes de développement économique et d'équipements est mutualisée sur l'ensemble du territoire : ce qui est réalisé sur une commune impacte les capacités de l'ensemble du territoire.
Pour ce qui est de l'habitat, la mutualisation est décomptée au niveau du pôle.

Elle précise que ces calculs sont comptabilisés depuis 2020 même si le projet de SCoT n'est effectif que depuis 2023.
Madame RULIER indique qu'il appartient au SCoT de qualifier les agglomérations ou villages qui seuls ouvrent un droit à construire.
Monsieur KECHIDI craint qu'au vu de ces restrictions, les habitants ne soient incités à commettre des irrégularités.
Madame RULIER indique que puisque la règle est la même pour tous, on se dirige vers une sorte d'acceptabilité sociale.
Mais, il y a de toutes façons des besoins en termes de logements.
Les maires s'engagent actuellement sur la mise en place de leviers possibles, comme les outils fiscaux : Airbnb, augmentation des taux des taxes sur les résidences secondaires.
Madame RULIER ajoute que le SCoT a revu ses contraintes de construction de logements abordables ou intermédiaires : 25 % à partir de 4 logements.
Monsieur LATREUILLE indique que le SCoT a le mérite de synthétiser toutes les contraintes.
Monsieur le Maire ajoute que le territoire possède de gros enjeux environnementaux, il regrette qu'il se soit construit un peu tout et n'importe quoi notamment dans les zones à risque.

Madame RULIER précise que l'établissement d'un SCoT n'est pas obligatoire. En l'absence de SCoT, il appartient à l'Etat de donner un accord sur les constructions.

Le SCoT devrait être applicable à l'été 2024. Les avis reçus pour le moment sont favorables.

Monsieur LATREUILLE précise que des recours sont toujours possibles.

Monsieur le Maire ajoute que le SCoT sera intégré dans le PLU.

Madame RULIER indique que les futurs PLU seront très différents de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Monsieur le Maire remercie Madame RULIER.

2023_11_107 Ouverture de magasins le dimanche - demandes de dérogation au repos dominical année 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.
Comme le prévoit le code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».
Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.
A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.
La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.
Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».
Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il précise que les établissements ALEA Déco par courrier du 22 aout 2023 ont sollicité une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2024, les :

- Dimanches 24 novembre 2024 – Dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024 - de 14h00 à 19h00.

L'avis des organisations de salariés et d'employeurs a été sollicité.
Trois avis ont été réceptionnés à ce jour : La Chambre des Métiers (avis favorable), La Chambre de Commerce et d'Industrie (« n'émet pas de remarques particulières »), la CFE CGC (avis favorable).

La commune s'est par ailleurs assurée auprès du Directeur que les salariés avaient remis un accord écrit pour l'année 2023.

Monsieur le Maire soumet donc à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, et précise que la dérogation doit être étendue aux branches d'activités considérées NAF 4719 : autres commerces de détails en magasin non spécialisé et NAF 4759 A: commerce de détails de meubles.

Le conseil municipal, à la majorité des voix par dix votes pour, sept votes contre (Madame ORTEGA, Monsieur DELAGE, Monsieur REY - pouvoir donné par Monsieur DEBRIE à Monsieur REY, Monsieur KECHIDI, Madame GOMEZ, Madame PREVOST), décide
- D'émettre un avis favorable à la demande des établissements ALEA Déco et plus généralement aux établissements relevant des branches d'activité ci- dessus désignées de déroger au principe du repos dominical les dimanches 24 novembre 2024 – Dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024 de 14h00 à 19h00 selon les modalités exposées ci- dessus.

Débat :
Monsieur DELAGE demande si l'on est certain de l'accord des salariés avant de délibérer.
Monsieur le Maire indique que l'on s'est assuré de l'accord donné par les employés pour 2023. Il ne peut être exigé que les employés donnent un accord une année avant.
Monsieur REY indique que si ces salariés souhaitent travailler le dimanche c'est qu'ils sont insuffisamment rémunérés.
Monsieur KECHIDI ajoute que ce repos a été acquis de longue lutte.

2023_11_108 Marché Agence Postale Communale (APC)– signature des avenants n°3 au Lot 3 Plâtrerie Isolation et au Lot 6 Menuiserie Intérieure
Monsieur le Maire exposera que deux avenants doivent être passés pour assurer la bonne suite du chantier de l'APC.
Lot 3 Plâtrerie Isolation – Entreprise GOURAUD.
Avenant n°3 : + 340.00 € HT – pose d'une trappe technique non réalisé par le lot menuiserie
Le marché est donc porté à 7 631.36 € HT.
Lot 6 : Menuiserie intérieure – Entreprise GOURAUD.
Avenant n°3 : - 760.00 € HT -non réalisation d'une trappe technique réalisée par le lot plâtrerie - suppression de l'aménagement du placard stockage et un ajout de tablette sur cloison basse.
Le marché est donc porté à 4 485.00 € HT.
Le marché aménagement d'une agence postale communale s'établit à ce jour comme suit :

Lots		Dénomination	Montant HT
1	Maçonnerie	EGCM	6 606.36 €
2	Menuiseries extérieures	GERVAIS ANNEREAU	14 164,13 €
3	Plâtrerie isolation	GOURAUD	7 631.36 €
4	Electricité chauffage ventilation	MEDIAELEC	19 954,35 €
5	Plomberie sanitaire	TECHNICONFORT	2 437,24 €
6	Menuiseries intérieures	GOURAUD	4 485.00 €
7	Faïence	CARRELAGE ET DÉCORATION	555,50 €
8	Revêtements peinture	GUENAUD	5 320,70 €

9	Serrurerie	METALIC	1 403,74 €
10	Alarme Vidéoprotection	SNEF	5 727.91 €
		Soit Total HT	68 286.29 €

Soit 81 94354 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n°3 au lot 3 Plâtrerie Isolation (+ 340.00 € HT) et n°3 au lot 6 Menuiseries intérieures (- 760 € HT)

Débat :

Monsieur KECHIDI propose que la commune organise une inauguration.

2023_11_109 CDG 17 - Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;
Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- Décide :
- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

2023 11 110 Personnel municipal - création d'un Poste de Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps complet pour une période de 12 mois aux services techniques à compter du 1er décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle :
Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.
Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.
Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.
Le conseil municipal pourra décider de créer un poste de Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps complet à compter du 1er décembre 2023 pour une période de 12 mois.
Monsieur le Maire précise que les crédits sont ouverts au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :
- de créer un poste de Parcours Emploi Compétences à temps complet à compter du 1er décembre 2023 pour une période de 12 mois.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment la convention avec l'Etat ainsi que le contrat de travail.
- dit que les crédits sont ouverts au budget principal 2023.

2023_11_111 Budget principal - Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024 Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 22 novembre 2023 joint en annexe ;
Considérant que cette nomenclature et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;
Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),
Monsieur le Maire expose :

1-Généralités :
En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.
Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1erjanvier 2024.
La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.
La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.
Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.
L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.
A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel» dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de compte abrégé, pour le budget principal de la commune du GUA, à compter du 1er janvier 2024.

- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

- Précise qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d 'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur DELAGE indique que l'entreprise EUROVIA interviendra avant le 15/12 pour reprendre les bordures de trottoirs le long de l'écluse rue Saint- Laurent.

Monsieur KECHDI indique qu'il essaie de joindre les entreprises pour obtenir des devis pour la reprise des toitures et précise que le mur du cimetière sera remonté après les intempéries.

Monsieur le Maire précise qu'un conseil municipal devra être organisé le 12 ou le 19 décembre prochain.

Les vœux du Maire se dérouleront le 07/01/2024 à 11h00.

Auteur de l'acte : conseil municipal
Date de mise en ligne :
Le secrétaire de séance,
Michel REY

Le Maire,
Patrice BROUHARD